

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
BULLETIN OFFICIEL

Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes

DIRECTION ET RÉDACTION,
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION
ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES
41, quai Branly, 75700 PARIS
Tél. : (1) 45-50-71-11



ÉDITION
DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
Téléphone :
Rens. (1) 45-75-62-31 - Adm. (1) 45-78-61-39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

Abonnements. - Un an : France et outre-mer : 80 F ; Etranger : 153 F

ISSN 0245-760

SOMMAIRE

Décision n° 87-D 33 du Conseil de la concurrence relative à des pratiques relevées dans le secteur de la boulangerie artisanale des Côtes-du-Nord	293
Avis du Conseil national de la consommation (C.N.C.) en date du 2 octobre 1987 relatif à la formation du jeune consommateur	293
Avis du Conseil national de la consommation en date du 2 octobre 1987 relatif au développement des essais comparatifs	293
Indices du coût de la main-d'œuvre des mois de juillet et août 1987	294
Correctifs régionaux des index nationaux de révision de prix des marchés de travaux publics pour le mois de juin 1987	296

Décision n° 87-D 33 du Conseil de la concurrence relative à des pratiques relevées dans le secteur de la boulangerie artisanale des Côtes-du-Nord

NOR : ECOC8710104S

Le Conseil de la concurrence,

Vu la lettre de saisine du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation en date du 16 février 1987 ;

Vu les ordonnances n° 45-1483 et 45-1484 du 30 juin 1945 ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, modifiée, ensemble le décret n° 86-1309 fixant les conditions d'application de cette ordonnance ;

Vu les pièces du dossier ;

Le rapporteur, le commissaire du Gouvernement, le rapporteur général et les parties entendus,

Retient les constatations (I), et adopte la décision (II) ci-après exposées :

I. - Constatations :

Les faits se sont déroulés de juillet à octobre 1986. L'évolution des prix des pains était alors soumise aux dispositions de l'engagement de lutte contre l'inflation n° 86-105 agréé le 24 janvier 1986 et de son avenant du 10 juillet 1986. Cet engagement avait prévu les augmentations suivantes pour les prix des pains :

- + 0,05 F sur le pain de 200 g ;
- + 0,10 F sur le pain de 500 g ;

Stabilité des prix pour toutes les autres catégories de pains.

Au début du mois de juillet 1986, un grand nombre de boulangers du département des Côtes-du-Nord ont pratiqué les augmentations des prix suivantes :

- + 0,15 F sur le pain de 200 g ;
- + 0,20 F sur le pain de 400 g ;
- + 0,40 F sur le pain de 900 g.

Une enquête menée au cours du mois d'août 1986 a permis de constater que ces augmentations étaient appliquées par vingt-quatre boulangers sur trente et un ayant fait l'objet d'une vérification.

Une autre enquête effectuée du 29 septembre au 3 octobre 1986 a montré que, sur cinquante-sept boulangers artisanaux, quarante et un pratiquaient pour la flûte de 200 g un prix de vente de 2,60 F au lieu du prix maximum de 2,50 F découlant de la hausse de 0,05 F prévue par l'avenant à l'engagement de lutte contre l'inflation.

Un certain nombre de boulangers du département ont témoigné au cours de l'enquête que les hausses de prix à appliquer leur avaient été communiquées par le syndicat, le plus souvent verbalement par l'intermédiaire des délégués cantonaux de cette organisation.

Par ailleurs, dans une lettre adressée le 21 janvier 1987 au ministre chargé de l'économie, le président du syndicat mis en cause reconnaît que le syndicat a « préconisé » des prix, tout en précisant que ces prix « indiqués » s'apparentent à des prix conseillés et ne peuvent être considérés comme des prix imposés, l'indication de prix conseillés lui paraissant pouvoir « servir de références à des boulangers qui ne sont pas toujours en mesure de calculer très exactement leur prix de revient... »

II. - A la lumière des constatations qui précèdent, le conseil de la concurrence :

Considérant que les faits ci-dessus décrits étant antérieurs à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, les articles 50 et 51 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 demeurent applicables en l'espèce ;

Considérant que le fait pour le syndicat, qui déclare rassembler les trois quarts des boulangers du département, d'avoir indiqué à ceux-ci, même de manière verbale, des hausses de prix à appliquer sur différentes catégories de pain constitue une pratique concertée qui a eu en l'espèce pour effet de restreindre le jeu de la concurrence en favorisant la hausse artificielle des prix ;

Considérant que l'argument avancé par le président du syndicat, selon lequel l'indication de prix sert de référence aux boulangers qui ne sont pas en mesure de calculer leur prix de revient, ne peut être retenu ; qu'en effet une telle indication ne peut au contraire qu'inciter les artisans concernés à ne pas se préoccuper d'établir leurs prix de vente sur la base des éléments propres à chaque entreprise ;

Considérant qu'à supposer qu'il soit établi le fait que les prix des pains étaient plus élevés dans un département voisin est sans incidence sur le caractère anticoncurrentiel des pratiques constatées ; que ce fait ne peut non plus être invoqué aux fins de bénéficier des dispositions de l'article 51 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 ;

Considérant qu'il ressort du dossier que le syndicat n'a pas donné suite à la lettre de mise en garde qui lui a été adressée le 31 juillet 1987 par la Confédération nationale de la boulangerie et boulangerie-pâtisserie française ;

Considérant que les pratiques ainsi constatées tombaient sous le coup de l'article 50 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 ; que de telles pratiques sont également contraires aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986,

Décide :

Art. 1^{er}. - Les pratiques relevées à l'encontre du syndicat patronal de la boulangerie et boulangerie-pâtisserie des Côtes-du-Nord tombent sous le coup des dispositions de l'article 50 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 et ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article 51 du même texte.

Art. 2. - Il est enjoint au syndicat en cause de ne pas préconiser ou conseiller des hausses de prix ou des prix applicables à la vente de pains par ses adhérents.

Art. 3. - Il est infligé au syndicat patronal de la boulangerie et boulangerie-pâtisserie des Côtes-du-Nord une sanction pécuniaire de 50 000 F.

Délibéré en commission permanente, sur le rapport de M. J. Carole dans sa séance du 23 septembre 1987 où siégeaient :

M. Laurent, président ; MM. Bêteille, Pineau, vice-présidents.

Le président,
P. LAURENT

Le rapporteur général,
F. JENNY

Avis du Conseil national de la consommation (C.N.C.) en date du 2 octobre 1987 relatif à la formation du jeune consommateur

NOR : ECOC8710107V

Le C.N.C., après avoir entendu le rapport du groupe de travail Formation du jeune consommateur, constate :

- l'existence d'un besoin unanimement reconnu de promouvoir et de développer l'éducation du jeune consommateur, notamment par la réalisation de matériels à vocation pédagogique, et leur mise à la disposition des formateurs ;

- la nécessité urgente de mettre en place une action de recensement et d'ordonnement de ces matériels, et de diffuser l'information les concernant ;

L'utilité :

- pour les producteurs de matériels pédagogiques (professionnels, associations, enseignants...) de disposer d'une grille les aidant à réaliser des matériels de qualité ;

- pour les formateurs (enseignants mais aussi éducateurs, associations familiales ou de consommateurs, etc.) de disposer d'une information complète et fiable sur tous les matériels pédagogiques mis à leur disposition.

Il considère par ailleurs que la pédagogie de l'I.N.C. constitue un cadre existant susceptible de remplir ces fonctions et que, par conséquent, il n'est pas nécessaire de mettre en place au départ de moyens nouveaux importants.

De ce fait, le C.N.C. émet l'avis suivant :

Il convient, d'une part :

- de créer, auprès de l'I.N.C. un comité paritaire chargé d'examiner et d'évaluer les matériels éducatifs. Le comité paritaire conduira ses travaux en se référant aux critères pédagogiques et aux recommandations déontologiques mis en place par le groupe de travail Formation du jeune consommateur du C.N.C. ;

- de recommander aux producteurs de matériels pédagogiques de bien vouloir remplir une fiche technique destinée à faciliter cette évaluation ;

- de faire reconnaître, promouvoir et développer la pédagogie de l'I.N.C. afin de lui permettre de remplir pleinement la fonction d'un centre de ressources, capable d'ordonner et d'évaluer les matériels pédagogiques et de diffuser toutes les informations les concernant.

D'autre part, le C.N.C. mandate le groupe de travail sur l'éducation du jeune consommateur pour :

- suivre de manière permanente la mise en place et les travaux du comité paritaire d'examen ;

- rendre compte de manière régulière au C.N.C. du bilan de l'action entreprise ;

- poursuivre, le cas échéant, sa réflexion sur les sujets qui restent à traiter.

Avis du Conseil national de la consommation en date du 2 octobre 1987 relatif au développement des essais comparatifs

NOR : ECOC8710108V

Le Conseil national de la consommation a été chargé par le secrétaire d'Etat chargé de la consommation et de la concurrence d'émettre un avis sur les orientations ci-après :

« Il est proposé de constituer au sein de l'Institut national de la consommation un comité d'orientation chargé d'élaborer les programmes d'essais comparatifs, de définir la méthodologie générale des essais, la présentation des résultats et d'établir une déontologie pour la reprise de ces résultats. Ce comité est composé de représen-

tants d'organisations de consommateurs, de professionnels, de représentants des pouvoirs publics, de l'Afnor et de personnalités qualifiées. »

A la suite des délibérations du groupe de travail *ad hoc* qui s'est réuni les 28 juillet et 18 septembre 1987, les deux collèges approuvent l'objectif de doter la France d'un instrument permettant de contribuer à une information pertinente du consommateur portant sur l'accroissement de la sécurité et l'aptitude des produits et des services à l'usage. Ainsi les entreprises seront-elles incitées à tenir compte des critères définis dans les protocoles d'essais et les distributeurs à s'appuyer sur les résultats d'essais dans la promotion des produits.

Le C.N.C. émet donc l'avis suivant :

Les deux collèges sont conscients de la nécessité de disposer en France d'un centre d'essais comparatifs de produits et de services. Ce centre doit être un élément essentiel d'une stratégie économique d'ensemble dont bénéficieront consommateurs, distributeurs et producteurs.

Cette nécessité est particulièrement importante dans la perspective du grand marché intérieur de 1992.

Pour atteindre cet objectif, les deux collèges se sont attachés à résoudre les problèmes les plus importants, tels que cadre juridique, moyens humains et financiers, déontologie et méthodologie et diffusion des résultats.

Le rapport du groupe de réflexion sur le développement des essais comparatifs en France, mis en place par le secrétaire d'Etat chargé de la consommation et de la concurrence, a été étudié par le groupe de travail *ad hoc* et a été considéré comme un apport globalement utile.

1° Organisation et cadre juridique du développement des essais comparatifs

Le partenariat souhaité par les deux collèges s'exprime dans une organisation nouvelle qui comporte, l'Institut national de la consommation étant retenu pour assurer cette fonction, la création d'une autorité et celle de groupes d'experts, la première ayant une vocation politique et les seconds une vocation technique.

A cet égard, le schéma proposé par le rapport du groupe de réflexion sur le développement des essais comparatifs en France constitue une base acceptable, sous réserve :

- que ne soient pas précisées de façon rigide, dès le départ, les modalités de résolution des problèmes susceptibles de naître dans les rapports entre autorité, groupes d'experts et direction de l'I.N.C., dont il est considéré qu'ils relèveront des habitudes de travail, sauf à tenir compte des responsabilités engagées ;
- qu'il ne soit pas fait appel, parmi les personnalités qualifiées nommées à l'autorité, à un représentant de laboratoire en tant que tel qui pourrait être juge et partie, mais plutôt à un représentant du réseau national d'essais dont l'une des missions est de reconnaître, d'attester et de faire connaître la valeur et la qualité des prestations d'essais offertes par les différents laboratoires ;
- que, lors de la désignation des premiers membres de l'autorité, ceux-ci soient désignés : jusqu'en février 1992 pour les représentants des professionnels et jusqu'en février 1989 pour les représentants des consommateurs et les deux personnalités qualifiées issues du conseil d'administration de l'I.N.C. Cette disposition a pour but de permettre une étroite concordance entre la durée du mandat des représentants des consommateurs auprès de l'autorité et de leur mandat d'administrateur de l'I.N.C. Par la suite, la durée du mandat de tous les membres de l'autorité sera de trois ans.

2° Moyens humains et financiers

L'objectif ambitieux que s'est fixé le secrétaire d'Etat chargé de la consommation et de la concurrence, auquel adhère le Conseil national de la consommation, appelle la mise en œuvre de moyens humains et financiers à la hauteur de cette ambition.

Sur ce plan, les deux collèges estiment que les éléments qui leur ont été fournis à ce jour ne garantissent pas totalement la possibilité d'atteindre cet objectif.

C'est pourquoi :

- le collège consommateur considère que toute mesure utile doit être prise pour permettre à l'I.N.C de mener à bien le développement de la mission Essais comparatifs tout en continuant à assurer les autres missions qui lui ont été dévolues par le décret de 1982. Il demande également que les pouvoirs publics appuient concrètement le développement des essais en lui donnant les moyens de disposer du personnel qualifié nécessaire, notamment de surseoir aux compressions de personnel déjà arrêtées et d'autoriser les transformations d'emplois et les recrutements nécessaires ;
- les deux collèges s'associent pour demander que, pendant les trois premières années, les pouvoirs publics garantissent les ressources nécessaires pour permettre le doublement des essais comparatifs qui constitue l'objectif fixé par le ministre et auquel ils adhèrent. Plus généralement, ils attirent l'attention des pouvoirs publics sur le fait qu'à l'étranger, les expériences similaires n'ont réussi que grâce à un soutien financier public substantiel.

3° Méthodologie et déontologie

La référence à la norme NF X 50005 est acceptée par les deux collèges.

Pour les essais comparatifs dans le secteur des services, ils souhaitent que les travaux soient entrepris par l'Afnor dans les plus brefs délais afin de pouvoir les mettre en œuvre dès 1989.

Ils ont marqué leur attachement à ce que soient réalisées les études de marché préalablement à la sélection des produits et à la définition des caractéristiques à retenir pour les essais.

Ils soulignent que les caractéristiques telles que durabilité, fiabilité et maintenance doivent également être prises en compte dans les essais. Dans ce but, l'Afnor est invitée à définir des méthodes de mesure incontestables et reproductibles.

La publication des résultats des essais doit permettre à chaque consommateur de se faire une opinion sur le rapport qualité/prix.

4° Diffusion des résultats

Le C.N.C. considère que le mode de diffusion des résultats doit tenir compte des deux grands impératifs suivants :

- assurer la plus grande diffusion possible de l'information auprès des consommateurs ;
- être conçue de telle sorte qu'elle soit à l'origine de ressources financières qui permettent au nouvel organisme d'assurer progressivement l'équilibre de son budget.

C'est dans cet esprit qu'il demande à l'I.N.C. de faire réaliser une étude sur le marché de la diffusion des résultats des tests. Cette étude permettra à l'Autorité de fixer rapidement une doctrine en matière de reprise des résultats. Elle veillera particulièrement à traiter les demandes de reprise émanant des organisations de consommateurs.

En outre, l'Autorité devra examiner à quelles conditions l'utilisation publicitaire des essais comparatifs sera possible.

En toute hypothèse, l'Autorité veillera à éviter que le marquage des produits sur les lieux de vente ne puisse être assimilé à un certificat de qualification mais qu'il soit bien perçu comme le résultat d'un essai comparatif.

Au terme de leurs travaux, les deux collèges se sont accordés pour reconnaître que si le développement des essais comparatifs doit assurer une meilleure information du consommateur et inciter les professionnels à poursuivre leur politique d'amélioration de la qualité, il existe d'autres approches du concept de qualité. Ils souhaitent que, en coordination avec la politique de développement des essais comparatifs, ces nouvelles approches soient parallèlement mises en œuvre et donnent lieu à un avis du C.N.C. dans les trois mois qui viennent. Un groupe de travail du C.N.C. sera constitué à cet effet.

Indices du coût de la main-d'œuvre des mois de juillet et août 1987

NOR : ECOC8710105B
(Base 100 en janvier 1973)

Evolution du coût de la main-d'œuvre * :

	FEVRIER 1987	MARS 1987	AVRIL 1987	MAI 1987	JUIN 1987	JUILLET AOUT 1987
1. Industries mécaniques et électriques.....	585,3	587,3	600,4	602,1	602,5	606,1
2. Industries de la confection administrative.....	604,4	606,6	611,7	615,2	615,2	619,3
3. Industrie textile.....	(1) 555,6	(1) 557,3	559,0	(1) 580,2	(1) 561,4	562,6

* Ces indices retracent à la fois l'évolution des salaires et celle des charges légales et conventionnelles.

L'évolution du taux de charges sociales figure ci-dessous :

	FEVRIER 1987	MARS 1987	AVRIL 1987	MAI 1987	JUIN 1987	JUILLET AOUT 1987
1. Industries mécaniques et électriques.....	77,95	77,93	81,38	81,36	81,35	81,60
2. Industries de la confection administrative.....	65,10	65,09	65,05	65,02	65,02	65,21
3. Industrie textile.....	(1)	(1)	65,88	(1)	(1)	(1) 66,06

(1) L'information pour l'industrie textile n'est disponible que tous les trois mois, ce qui explique l'absence de données pour l'évolution du taux de charges sociales pour les mois intermédiaires alors que les indices, pour ces mêmes mois, sont interpolés.

**Correctifs régionaux des index nationaux de révision de prix des marchés de travaux publics
pour le mois de juin 1987**

NOR : ECOC8710108B

Ile-de-France (11)

Indice salaire régional : 203,7

TP 01	0,998	TP 06-2.....	0,998	TP 10-1.....	0,998	TP 11-1.....	0,999
TP 02	0,997	TP 07	0,999	TP 10-2.....	0,998	TP 11-2.....	0,999
TP 03	0,998	TP 08	0,998	TP 10-3.....	0,998	TP 11-3.....	0,999
TP 04	0,998	TP 08 bis.....	0,998	TP 10-4.....	0,998	TP 11-4.....	0,999
TP 05	0,998	TP 09	0,999	TP 10-5.....	0,998	TP 12	0,997
TP 06-1.....	0,998	TP 09 bis.....	0,998	TP 10 bis.....	0,997	TP 13.....	0,998

Champagne (21)

Indice salaire régional : 198,6

TP 01	0,988	TP 06-2.....	0,991	TP 10-1.....	0,990	TP 11-1.....	0,995
TP 02	0,985	TP 07	0,993	TP 10-2.....	0,990	TP 11-2.....	0,995
TP 03	0,989	TP 08	0,991	TP 10-3.....	0,990	TP 11-3.....	0,994
TP 04	0,988	TP 08 bis.....	0,986	TP 10-4.....	0,990	TP 11-4.....	0,995
TP 05	0,989	TP 09	0,996	TP 10-5.....	0,990	TP 12	0,984
TP 06-1.....	0,991	TP 09 bis.....	0,989	TP 10 bis.....	0,984	TP 13.....	0,989

Picardie (22)

Indice salaire régional : 202,9

TP 01	0,997	TP 06-2.....	0,997	TP 10-1.....	0,997	TP 11-1.....	0,998
TP 02	0,995	TP 07	0,998	TP 10-2.....	0,997	TP 11-2.....	0,998
TP 03	0,997	TP 08	0,997	TP 10-3.....	0,997	TP 11-3.....	0,998
TP 04	0,997	TP 08 bis.....	0,996	TP 10-4.....	0,997	TP 11-4.....	0,998
TP 05	0,997	TP 09	0,999	TP 10-5.....	0,997	TP 12	0,995
TP 06-1.....	0,997	TP 09 bis.....	0,997	TP 10 bis.....	0,995	TP 13.....	0,996

Haute-Normandie (23)

Indice salaire régional : 195,4

TP 01	0,987	TP 06-2.....	0,989	TP 10-1.....	0,989	TP 11-1.....	0,994
TP 02	0,982	TP 07	0,992	TP 10-2.....	0,989	TP 11-2.....	0,994
TP 03	0,987	TP 08	0,989	TP 10-3.....	0,989	TP 11-3.....	0,994
TP 04	0,987	TP 08 bis.....	0,984	TP 10-4.....	0,989	TP 11-4.....	0,994
TP 05	0,987	TP 09	0,995	TP 10-5.....	0,989	TP 12	0,981
TP 06-1.....	0,989	TP 09 bis.....	0,987	TP 10 bis.....	0,982	TP 13.....	0,987

Centre (24)

Indice salaire régional : 204,2

TP 01	0,997	TP 06-2.....	0,998	TP 10-1.....	0,998	TP 11-1.....	0,999
TP 02	0,997	TP 07	0,999	TP 10-2.....	0,998	TP 11-2.....	0,999
TP 03	0,997	TP 08	0,998	TP 10-3.....	0,998	TP 11-3.....	0,999
TP 04	0,997	TP 08 bis.....	0,997	TP 10-4.....	0,998	TP 11-4.....	0,999
TP 05	0,998	TP 09	0,999	TP 10-5.....	0,998	TP 12	0,996
TP 06-1.....	0,998	TP 09 bis.....	0,998	TP 10 bis.....	0,996	TP 13.....	0,997

Basse-Normandie (25)

Indice salaire régional : 208,5

TP 01	1,008	TP 06-2.....	1,006	TP 10-1.....	1,007	TP 11-1.....	1,004
TP 02	1,010	TP 07	1,004	TP 10-2.....	1,006	TP 11-2.....	1,004
TP 03	1,008	TP 08	1,006	TP 10-3.....	1,007	TP 11-3.....	1,004
TP 04	1,008	TP 08 bis.....	1,009	TP 10-4.....	1,006	TP 11-4.....	1,004
TP 05	1,007	TP 09	1,003	TP 10-5.....	1,007	TP 12	1,011
TP 06-1.....	1,006	TP 09 bis.....	1,007	TP 10 bis.....	1,010	TP 13.....	1,008

Bourgogne (26)

Indice salaire régional : 205,0

TP 01	0,999	TP 06-2.....	0,999	TP 10-1.....	0,999	TP 11-1.....	0,999
TP 02	0,999	TP 07	0,999	TP 10-2.....	0,999	TP 11-2.....	0,999
TP 03	0,999	TP 08	0,999	TP 10-3.....	0,999	TP 11-3.....	0,999
TP 04	0,999	TP 08 bis.....	0,999	TP 10-4.....	0,999	TP 11-4.....	0,999
TP 05	0,999	TP 09	1,000	TP 10-5.....	0,999	TP 12	0,998
TP 06-1.....	0,999	TP 09 bis.....	0,999	TP 10 bis.....	0,998	TP 13.....	0,999

Nord (31)

Indice salaire régional : 202,2

TP 01.....	1,000	TP 06-2.....	1,000	TP 10-1.....	1,000	TP 11-1.....	1,000
TP 02.....	1,000	TP 07.....	1,000	TP 10-2.....	1,000	TP 11-2.....	1,000
TP 03.....	1,000	TP 08.....	1,000	TP 10-3.....	1,000	TP 11-3.....	1,000
TP 04.....	1,000	TP 08 bis.....	1,000	TP 10-4.....	1,000	TP 11-4.....	1,000
TP 05.....	1,000	TP 09.....	1,000	TP 10-5.....	1,000	TP 12.....	1,000
TP 06-1.....	1,000	TP 09 bis.....	1,000	TP 10 bis.....	1,000	TP 13.....	1,000

Lorraine (41)

Indice salaire régional : 207,1

TP 01.....	1,001	TP 06-2.....	1,000	TP 10-1.....	1,000	TP 11-1.....	1,000
TP 02.....	1,001	TP 07.....	1,000	TP 10-2.....	1,000	TP 11-2.....	1,000
TP 03.....	1,001	TP 08.....	1,000	TP 10-3.....	1,000	TP 11-3.....	1,000
TP 04.....	1,001	TP 08 bis.....	1,001	TP 10-4.....	1,001	TP 11-4.....	1,000
TP 05.....	1,001	TP 09.....	1,000	TP 10-5.....	1,000	TP 12.....	1,001
TP 06-1.....	1,001	TP 09 bis.....	1,000	TP 10 bis.....	1,001	TP 13.....	1,001

Alsace (42)

Indice salaire régional : 200,2

TP 01.....	0,992	TP 06-2.....	0,993	TP 10-1.....	0,993	TP 11-1.....	0,996
TP 02.....	0,989	TP 07.....	0,995	TP 10-2.....	0,993	TP 11-2.....	0,996
TP 03.....	0,992	TP 08.....	0,993	TP 10-3.....	0,993	TP 11-3.....	0,996
TP 04.....	0,992	TP 08 bis.....	0,990	TP 10-4.....	0,993	TP 11-4.....	0,996
TP 05.....	0,992	TP 09.....	0,997	TP 10-5.....	0,993	TP 12.....	0,989
TP 06-1.....	0,994	TP 09 bis.....	0,992	TP 10 bis.....	0,989	TP 13.....	0,992

Franche-Comté (43)

Indice salaire régional : 198,9

TP 01.....	0,986	TP 06-2.....	0,989	TP 10-1.....	0,988	TP 11-1.....	0,993
TP 02.....	0,982	TP 07.....	0,992	TP 10-2.....	0,989	TP 11-2.....	0,994
TP 03.....	0,987	TP 08.....	0,989	TP 10-3.....	0,988	TP 11-3.....	0,994
TP 04.....	0,986	TP 08 bis.....	0,984	TP 10-4.....	0,988	TP 11-4.....	0,993
TP 05.....	0,987	TP 09.....	0,995	TP 10-5.....	0,989	TP 12.....	0,981
TP 06-1.....	0,989	TP 09 bis.....	0,987	TP 10 bis.....	0,982	TP 13.....	0,986

Pays de la Loire (52)

Indice salaire régional : 201,7

TP 01.....	0,995	TP 06-2.....	0,996	TP 10-1.....	0,995	TP 11-1.....	0,997
TP 02.....	0,993	TP 07.....	0,997	TP 10-2.....	0,995	TP 11-2.....	0,997
TP 03.....	0,995	TP 08.....	0,996	TP 10-3.....	0,995	TP 11-3.....	0,997
TP 04.....	0,995	TP 08 bis.....	0,994	TP 10-4.....	0,995	TP 11-4.....	0,997
TP 05.....	0,995	TP 09.....	0,998	TP 10-5.....	0,996	TP 12.....	0,992
TP 06-1.....	0,996	TP 09 bis.....	0,995	TP 10 bis.....	0,993	TP 13.....	0,995

Bretagne (53)

Indice salaire régional : 204,9

TP 01.....	1,001	TP 06-2.....	1,000	TP 10-1.....	1,001	TP 11-1.....	1,000
TP 02.....	1,001	TP 07.....	1,000	TP 10-2.....	1,000	TP 11-2.....	1,000
TP 03.....	1,001	TP 08.....	1,001	TP 10-3.....	1,001	TP 11-3.....	1,000
TP 04.....	1,001	TP 08 bis.....	1,001	TP 10-4.....	1,001	TP 11-4.....	1,000
TP 05.....	1,000	TP 09.....	1,000	TP 10-5.....	1,000	TP 12.....	1,001
TP 06-1.....	1,000	TP 09 bis.....	1,001	TP 10 bis.....	1,001	TP 13.....	1,000

Poitou-Charentes (54)

Indice salaire régional : 212,0

TP 01.....	1,013	TP 06-2.....	1,011	TP 10-1.....	1,011	TP 11-1.....	1,006
TP 02.....	1,018	TP 07.....	1,007	TP 10-2.....	1,011	TP 11-2.....	1,006
TP 03.....	1,013	TP 08.....	1,011	TP 10-3.....	1,011	TP 11-3.....	1,006
TP 04.....	1,014	TP 08 bis.....	1,016	TP 10-4.....	1,011	TP 11-4.....	1,006
TP 05.....	1,013	TP 09.....	1,005	TP 10-5.....	1,011	TP 12.....	1,019
TP 06-1.....	1,011	TP 09 bis.....	1,013	TP 10 bis.....	1,018	TP 13.....	1,013

Aquitaine (72)

Indice salaire régional : 213,5

TP 01.....	1,017	TP 06-2.....	1,014	TP 10-1.....	1,014	TP 11-1.....	1,008
TP 02.....	1,022	TP 07.....	1,009	TP 10-2.....	1,014	TP 11-2.....	1,008
TP 03.....	1,016	TP 08.....	1,014	TP 10-3.....	1,014	TP 11-3.....	1,008
TP 04.....	1,017	TP 08 bis.....	1,020	TP 10-4.....	1,014	TP 11-4.....	1,008
TP 05.....	1,016	TP 09.....	1,006	TP 10-5.....	1,014	TP 12.....	1,024
TP 06-1.....	1,014	TP 09 bis.....	1,016	TP 10 bis.....	1,022	TP 13.....	1,017

Midi-Pyrénées (73)

Indice salaire régional : 212,2

TP 01.....	1,012	TP 06-2.....	1,010	TP 10-1.....	1,010	TP 11-1.....	1,006
TP 02.....	1,015	TP 07.....	1,007	TP 10-2.....	1,010	TP 11-2.....	1,006
TP 03.....	1,011	TP 08.....	1,010	TP 10-3.....	1,010	TP 11-3.....	1,006
TP 04.....	1,012	TP 08 bis.....	1,014	TP 10-4.....	1,010	TP 11-4.....	1,006
TP 05.....	1,011	TP 09.....	1,004	TP 10-5.....	1,010	TP 12.....	1,016
TP 06-1.....	1,010	TP 09 bis.....	1,011	TP 10 bis.....	1,016	TP 13.....	1,012

Limousin (74)

Indice salaire régional : 205,6

TP 01.....	1,004	TP 06-2.....	1,003	TP 10-1.....	1,003	TP 11-1.....	1,002
TP 02.....	1,005	TP 07.....	1,002	TP 10-2.....	1,003	TP 11-2.....	1,002
TP 03.....	1,003	TP 08.....	1,003	TP 10-3.....	1,003	TP 11-3.....	1,002
TP 04.....	1,004	TP 08 bis.....	1,004	TP 10-4.....	1,003	TP 11-4.....	1,002
TP 05.....	1,003	TP 09.....	1,001	TP 10-5.....	1,003	TP 12.....	1,005
TP 06-1.....	1,003	TP 09 bis.....	1,003	TP 10 bis.....	1,005	TP 13.....	1,004

Rhône-Alpes (82)

Indice salaire régional : 203,6

TP 01.....	0,997	TP 06-2.....	0,997	TP 10-1.....	0,997	TP 11-1.....	0,998
TP 02.....	0,996	TP 07.....	0,998	TP 10-2.....	0,997	TP 11-2.....	0,998
TP 03.....	0,997	TP 08.....	0,997	TP 10-3.....	0,997	TP 11-3.....	0,998
TP 04.....	0,997	TP 08 bis.....	0,996	TP 10-4.....	0,997	TP 11-4.....	0,998
TP 05.....	0,997	TP 09.....	0,999	TP 10-5.....	0,997	TP 12.....	0,995
TP 06-1.....	0,997	TP 09 bis.....	0,997	TP 10 bis.....	0,996	TP 13.....	0,997

Auvergne (83)

Indice salaire régional : 210,5

TP 01.....	1,013	TP 06-2.....	1,011	TP 10-1.....	1,011	TP 11-1.....	1,006
TP 02.....	1,017	TP 07.....	1,008	TP 10-2.....	1,011	TP 11-2.....	1,006
TP 03.....	1,013	TP 08.....	1,011	TP 10-3.....	1,011	TP 11-3.....	1,006
TP 04.....	1,013	TP 08 bis.....	1,016	TP 10-4.....	1,011	TP 11-4.....	1,006
TP 05.....	1,013	TP 09.....	1,005	TP 10-5.....	1,011	TP 12.....	1,019
TP 06-1.....	1,011	TP 09 bis.....	1,013	TP 10 bis.....	1,018	TP 13.....	1,013

Languedoc-Roussillon (91)

Indice salaire régional : 215,7

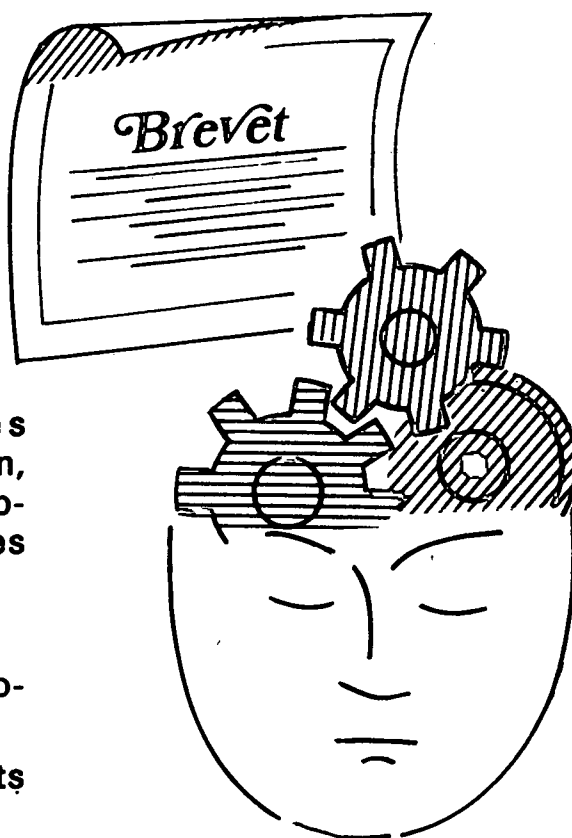
TP 01.....	1,017	TP 06-2.....	1,014	TP 10-1.....	1,014	TP 11-1.....	1,008
TP 02.....	1,023	TP 07.....	1,010	TP 10-2.....	1,015	TP 11-2.....	1,008
TP 03.....	1,017	TP 08.....	1,014	TP 10-3.....	1,015	TP 11-3.....	1,008
TP 04.....	1,017	TP 08 bis.....	1,020	TP 10-4.....	1,014	TP 11-4.....	1,008
TP 05.....	1,016	TP 09.....	1,006	TP 10-5.....	1,015	TP 12.....	1,025
TP 06-1.....	1,014	TP 09 bis.....	1,017	TP 10 bis.....	1,023	TP 13.....	1,018

Provence-Côte d'Azur (93)

Indice salaire régional : 207,0

TP 01.....	1,003	TP 06-2.....	1,002	TP 10-1.....	1,003	TP 11-1.....	1,001
TP 02.....	1,004	TP 07.....	1,002	TP 10-2.....	1,003	TP 11-2.....	1,001
TP 03.....	1,003	TP 08.....	1,002	TP 10-3.....	1,002	TP 11-3.....	1,002
TP 04.....	1,003	TP 08 bis.....	1,003	TP 10-4.....	1,003	TP 11-4.....	1,002
TP 05.....	1,003	TP 09.....	1,001	TP 10-5.....	1,003	TP 12.....	1,004
TP 06-1.....	1,002	TP 09 bis.....	1,003	TP 10 bis.....	1,004	TP 13.....	1,003

BREVETS D'INVENTION



- Loi sur les brevets d'invention.
- Modalités de dépôt des demandes de brevet d'invention, de certificat d'utilité et d'inscription au registre national des brevets.
- Inventions des salariés.
- Transferts techniques internationaux.
- Espèces végétales et brevets d'invention.
- Fiscalité.
- Procédure judiciaire (contrefaçon, litige en matière de brevets).
- Conseils en brevets.

Brochure n° 1358 - Tome I

Edition 1987 - Prix : 52 F

BON A DECOUPER OU A RECOPIER ET A RETOURNER A :

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS

Service Promotion Diffusion
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

NOMBRE	TITRE(S) OU CODE ARTICLE	PRIX UNITAIRE
Total		
Frais de port et d'emballage		
Total général		

Nom :

Prénom :

Adresse :

Ville :

Code postal :

Participation aux frais de port et facturation,
toute commande inférieure à

- 100 F majorée de 10 F ; - 800 F majorée de 25 F ;
- 250 F majorée de 15 F ; - au-delà de 800 F, aucun frais.

PAIEMENT A L'ORDRE DE L'AGENT COMPTABLE DES JOURNAUX OFFICIELS

AVIS

La direction des Journaux officiels vous informe qu'elle assure dorénavant l'impression et la diffusion par abonnements des bulletins des arrêts des chambres civiles et criminelle et du bulletin d'information de la

Cour de cassation

ÉDITIONS

	Abonnement annuel
Bulletin des arrêts des chambres civiles (<i>parution mensuelle</i>).....	820 F
Bulletin des arrêts de la chambre criminelle (<i>parution mensuelle</i>).....	560 F
Bulletin d'information : résumé des arrêts (<i>parution bimensuelle</i>).....	280 F

ABONNEMENTS MIXTES

Ils peuvent être souscrits aux prix suivants :

Arrêts civils + arrêts criminels.....	1 300 F
Arrêts civils + arrêts criminels + bulletins d'information.....	1 570 F

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS

Service commercial

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

Téléphone : 45 78 61 39, p. 422

Télex : 201176 F DIRJO-PARIS

Minitel : 36-15 - Code : JOEL 5

L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES JEUNES

Le Conseil économique et social a estimé qu'il était nécessaire d'étudier comment s'effectue le passage de la formation initiale à l'activité professionnelle, quelles sont les difficultés rencontrées par certains jeunes au cours de cette « transition professionnelle », d'où viennent ces difficultés, quelles mesures ont été prises pour y remédier ou pour les aplanir, et dans quel sens agir pour améliorer l'efficacité des dispositifs qui se succèdent depuis une douzaine d'années, dans le but de faciliter l'insertion professionnelle des jeunes.

L'avis adopté par le Conseil économique et social et le rapport présenté par M. Jacques Bichot font l'objet de la brochure n° 4078, en vente au prix de 35 F

*

Ouvrage paru dernièrement sur l'emploi :

TR 86-8 bis. - L'emploi des jeunes de seize à vingt-cinq ans (nouvelles mesures) 25 F

BON A DECOUPER OU A RECOPIER ET A RETOURNER A :

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS

Service Promotion Diffusion
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

NOMBRE	TITRE (S) OU CODE ARTICLE	PRIX UNITAIRE
Total		
Frais de port et d'emballage		
Total général		

Nom :

Prénom :

Adresse :

Ville :

Code postal :

Participation aux frais de port et facturation, toute commande inférieure à

- 100 F majorée de 10 F ; - 800 F majorée de 25 F ;
- 250 F majorée de 15 F ; - au-delà de 800 F, aucun frais.

PAIEMENT A L'ORDRE DE L'AGENT COMPTABLE DES JOURNAUX OFFICIELS

**Rappel des titres des fascicules spéciaux
du ministère des affaires sociales et de l'emploi intéressant**

LA MUTUALITÉ

**TENUE DE LA COMPTABILITÉ
DES ORGANISMES MUTUALISTES**

ASE 85-10 bis..... 28 F

**STATUTS TYPES DES MUTUELLES,
DES UNIONS DE MUTUELLES
ET DE LEURS FÉDÉRATIONS**

Code de la mutualité. - Tome II

ASE 87-3 bis..... 28 F

CODE DE LA MUTUALITÉ

Réforme au 1^{er} janvier 1987. - Tome I

ASE 87-5 bis..... 30 F

*L'ensemble de ces fascicules est en vente à la
direction des Journaux officiels*

BON A DECOUPER OU A RECOPIER ET A RETOURNER A :

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS

Service Promotion Diffusion
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

NOMBRE	TITRE (S) OU CODE ARTICLE	PRIX UNITAIRE
.....
.....
.....
.....
Total
Frais de port et d'emballage
Total général

Nom :

Prénom :

Adresse :

Ville :

Code postal :

Participation aux frais de port et facturation,
toute commande inférieure à

- 100 F majorée de 10 F ; - 800 F majorée de 25 F ;
- 250 F majorée de 15 F ; - au-delà de 800 F, aucun frais.

PAIEMENT A L'ORDRE DE L'AGENT COMPTABLE DES JOURNAUX OFFICIELS